



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-063**

**portant autorisation de prélèvements d'invertébrés (coléoptères) dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Rémy SAURAT – microentreprise MyColéo

**Adresse** : 50 Chemin des Fonts - 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON

**Localisation du projet** : RNN de Tignes Champagny et cœur de Parc autour du Vallon de la Sache

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la commande passée à Rémy Saurat – MyColéo pour l'inventaire initial des coléoptères du Vallon de la Sache ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des invertébrés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Monsieur Rémy SAURAT accompagnés de ses collègues, en particulier, Benoit DODELIN sont autorisés à prélever et transporter des échantillons d'invertébrés (coléoptères) pendant l'été 2021.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour 2 journées.

Le calendrier précis des interventions terrain sera fixé en accord avec le PN Vanoise et en fonction des conditions météorologiques. Il est prévu de venir sur place entre la mi-juin et la mi-juillet (2 journées pleines de terrain). Un passage mi-septembre est envisagé selon les potentialités du site.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de détermination : récolte de quelques individus par espèce. Les échantillons pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

Les techniques de collecte envisagées sont :

- La chasse à vue, principalement sous les pierres et autres débris au sol ;
- Le « filochage » ou chasse au filet fauchoir dans la végétation haute ;
- L'aspiration de litière à l'aide d'un souffleur à feuilles inversé avec sac de collecte. Après quelques minutes d'aspiration au sol, le matériel collecté est déposé dans un bac où les animaux d'intérêt sont collectés à vue. Les débris peuvent être conservés pour analyse détaillée au laboratoire. Il sera mis en oeuvre par petites séquences de quelques minutes afin de limiter le dérangement local (bruit) ;
- Le tamisage de litière : tamis de Winckler. Des échantillons de litière seront rapportés pour tri au laboratoire sous loupe binoculaire ;
- Chasse au filet troubleau dans les pièces d'eau (mares, ruisselets).

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des



propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26 mai 2021,

La Directrice,

  
Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :  
31 MAI 2021

